

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-023

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant réclame à son fournisseur de téléphonie mobile une somme monétaire pour compenser des dommages allégués.

[2] En [...] 2024, le dossier procède devant le juge. Au terme d'une audience d'une heure, le juge rend jugement séance tenante et rejette la réclamation, estimant que le recours du plaignant était incompréhensible et dilatoire.

[3] Le lendemain, le plaignant dépose sa plainté contre le juge auprès du Conseil de la magistrature.

[4] Il souligne qu'à sa demande, le dossier procède en mode virtuel.

[5] Il reproche au juge de lui avoir demandé davantage d'explications sur sa condition médicale, qu'il estime confidentielle.

[6] Il lui reproche aussi de l'avoir déstabilisé dans la présentation de sa preuve, lorsque le juge lui a indiqué que « (...) *c'était pourquoi il hésitait à autoriser un procès en vidéoconférence* ». Il estime que le juge a abusé de son pouvoir.

[7] Le juge lui aurait « *coupé la parole* » lorsqu'il lui dit de ne pas faire dire à la partie adverse ce qu'elle n'a pas dit. À plusieurs reprises, le juge lui a « *brusquement demandé de terminer, sans avoir aucune question* » à son égard. Ainsi, il estime que le juge a manqué d'impartialité, car il aurait agi plutôt comme avocat de la défenderesse.

[8] Enfin, le juge aurait utilisé « *des propos épouvantables de nature religieuse* » lorsqu'il indique dans son jugement que le plaignant est l'artisan de son propre malheur.

[9] L'écoute de l'enregistrement permet de constater que le juge procède en mode virtuel, alors que le plaignant est branché via la plateforme Teams. Cette audience se déroule dans le calme et la sérénité.

[10] Le juge s'enquiert des motifs médicaux qui ont incité le plaignant à demander de procéder de façon virtuelle, en lui mentionnant l'absence de tout document précisant ces motifs. Lorsque le plaignant lui indique souffrir de la COVID longue, le juge ne le questionne plus.

[11] Le juge permet au plaignant de présenter sa preuve et lui demande de le référer à la preuve documentaire. À plusieurs reprises, on n'entend plus le son de l'outil technologique utilisé par le plaignant, ce que le juge lui signale, tout en mentionnant que c'est en raison du caractère faillible des moyens technologiques qu'il est réticent à autoriser la présence des parties en mode virtuel.

[12] Le juge est patient et respectueux tout au long de l'audience et il attend que le plaignant lui expose les motifs de sa demande.

[13] Une fois la preuve du plaignant terminée, il lui explique calmement que c'était le tour de la partie adverse d'exposer sa preuve, mais qu'il aura l'opportunité de revenir en réplique, ce que le plaignant fait.

[14] Dans son jugement, le juge retient que le plaignant n'a pas payé son service téléphonique, qu'il n'a pas respecté l'entente de paiement qu'il avait prise. C'est à la lumière de cette preuve qu'il conclut que le plaignant « *est l'artisan de son propre malheur en ne payant pas à temps les factures qu'il devait* ».

[15] La fonction du Conseil est d'examiner la conduite du juge à la lumière de ses obligations déontologiques. Or, l'écoute de l'enregistrement permet de constater que le juge est calme, respectueux, patient et impartial, et qu'il recherche les faits lui permettant de trancher le litige.

[16] Par conséquent, le juge n'a pas commis quelque manquement déontologique, la plainte reflétant plutôt l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.